



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 4868
Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11
Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL de mise en
demeure pris à l'encontre de l'établissement
SAINT GERMAIN Emballage sis à
VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN de déclarer
un changement d'exploitant et les modifications
apportées**

IC/2005/100

**LE PREFET DE L' AISNE
LE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4868 du 23 février 1973, autorisant l'exploitation d'une imprimerie et d'un atelier de travail du carton par la SA des Cartonneries de SAINT GERMAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°4868 du 21 mars 1977, autorisant l'extension des activités de la SA des Cartonneries de SAINT GERMAIN ;

VU le récépissé du 25 septembre 2000, relatif au changement de raison sociale de la SA des Cartonneries de SAINT GERMAIN devenue la société AR CARTON ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2005

CONSIDÉRANT que la liquidation de la société AR CARTON a été prononcée le 29 mars 2002 ;

CONSIDÉRANT que M.CAMION a déclaré le 4 février 2003

- la reprise des actifs de la société AR CARTON,
- l'exploitation par la société SAINT GERMAIN Emballage d'activités relevant de la déclaration dans les usines n°2 et 3, précédemment exploitées par la société AR CARTON ;

CONSIDÉRANT que la DRIRE a informé M.CAMION à de multiples reprises

- qu'il avait repris l'exploitation d'activités autorisées par arrêté du 23 février 1973 modifié,
- qu'il devait procéder à une déclaration de changement d'exploitant, et déposer un dossier conforme à l'article 20 du décret n°77.1133, compte tenu des nombreuses modifications intervenues depuis l'arrêté d'autorisation du 23 février 1973 ;

CONSIDÉRANT que le transfert de responsabilité de l'exploitation de ce site de la société AR CARTON vers la société SAINT GERMAIN Emballage nécessite d'être réalisé ;

CONSIDÉRANT que la visite réalisée le 22 mai 2005, suite à l'incendie d'une partie de l'usine n°1 précédemment exploitée par la société AR CARTON, a mis en évidence l'exploitation d'une partie de ce bâtiment par la société SAINT GERMAIN Emballage, exploitation non mentionnée dans le dossier déposé le 22 février 2003 par M. CAMION ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAINT GERMAIN Emballage de déclarer le changement d'exploitant intervenu et les modifications apportées à son établissement depuis la reprise des actifs de la société AR CARTON, conformément aux prescriptions des articles 20 et 34 du décret n°77.1133 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société SAINT GERMAIN Emballage est mise en demeure, pour son établissement sis 782 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02), dans un délai n'excédant pas 2 mois, de déclarer

- le changement d'exploitant intervenu dans cet établissement, tel que prescrit par l'article 34 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- les modifications apportées dans son établissement de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, avec tous les éléments d'appréciation, depuis la reprise des actifs de la société AR CARTON, conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret n°77.1133 ;

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L514.2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4 –

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SOISSONS, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS et à la société SAINT-GERMAIN Emballage.

LAON, le 27 JUIN 2005

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE